

GE_GERICHTE AARP/341/2022 vom 14. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_341_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/341/2022 du 14 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/341/2022 del 14 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments

- 18/28 - P/812/2013 corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 2.2

L'art. 140 ch. 1 al. 1 CP punit celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister.

E. 2.3

L'appelant remet en cause son implication dans le brigandage subi par la plaignante le 7 octobre 2011 au motif qu'il était absent à ce moment-là. La CPAR tient pour établi que plusieurs individus sont entrés dans l'appartement de la plaignante. Celle-ci a été mise à terre, puis rouée de coups de poing et de pied au niveau du visage et du corps dans un déferlement de violence, et enfin traînée par les chevilles dans la salle de bain, pendant que certains des individus fouillaient le logement et dérobaient des valeurs d'un montant total de CHF 1'060.-. Ils ont agi en qualité de co-auteurs avec l'aggravante de la bande, ces derniers faisant partie d'une bande formée pour commettre des vols ou des brigandages.

E. 2.4

Reste à déterminer si l'appelant a participé aux faits tels que retenus ci-dessus, en examinant la crédibilité des accusations dont il fait l'objet ainsi que les explications données par celui-ci, qui conteste son implication, à l'aune des éléments versés au dossier.

E. 2.4.1

La CPAR relève qu'un examen attentif des explications fournies par D_____, E_____, F_____, G_____ et H_____, seuls éléments à charge contre l'appelant, ne permet pas de retenir qu'elles ont été spontanées et constantes, ce qui nécessite de les retenir avec circonspection. En premier lieu, si G_____ a certes bien été le premier à livrer spontanément une version des faits impliquant le prévenu, cela n'a manifestement pas été le cas des autres protagonistes. D_____ et H_____ ont tous deux contesté initialement leur participation au brigandage, avant de l'admettre et de confirmer la présence de l'appelant une fois seulement que le MP leur avait livré la version des faits de G_____. De façon similaire, E_____ a admis son implication et mis en cause l'appelant après qu'il lui a été fait lecture des déclarations de G_____. Quant à F_____, interpellé en Autriche plusieurs mois après les faits, il a été auditionné par les autorités de poursuites pénales suisses alors qu'il avait préalablement eu connaissance du mandat d'arrêt international du 4 novembre 2011 le concernant en lien avec le cas C_____ et, partant, de ce qui lui était reproché d'avoir commis avec

- 19/28 - P/812/2013 des comparses, à l'instar de ce qui était indiqué dans le mandat d'arrêt international du 25 novembre 2011 concernant A_____ (cf. pièce Y-21-22). Dans ces circonstances et contrairement au TCO et à la position du MP en appel, la Cour retient que les déclarations des protagonistes ne peuvent nullement être considérées comme spontanées. Il ne peut dès lors être exclu que les comparses aient convenu d'une version impliquant à tort l'appelant selon les informations tirées du scénario de G_____, à teneur duquel seul l'appelant avait frappé la victime, afin de se disculper des faits les plus graves. En second lieu, les déclarations tenues par les protagonistes dans la présente cause ont sensiblement varié par rapport à celles faites dans le cadre de la procédure P/2_____/2011, au cours de laquelle ils avaient tous confirmé que l'appelant avait frappé la victime. Plus encore, certains sont allés jusqu'à admettre avoir, à l'époque, accusé faussement le prévenu. Ainsi, en audience de confrontation en 2021, H_____ a reconnu ne pas être en mesure d'accuser A_____ car il n'avait pas vu qui avait frappé la dame, précisant qu'il l'avait précédemment mis en cause car l'un de ses co-prévenus avait indiqué l'avoir vu. De même, F_____ ne pouvait pas dire si l'appelant avait frappé la plaignante car il n'était pas entré dans l'appartement, explications qu'il a maintenues bien que la procureure lui ait rappelé la teneur différente de ses déclarations dans la P/2_____/2011. Quant à D_____, il a

d'emblée précisé que l'appelant n'avait pas frappé la victime. Il a ensuite expliqué qu'ils l'avaient tous volontairement accusé à tort parce que l'appelant se trouvait en Roumanie, alors qu'ils étaient incarcérés en Suisse. Enfin, G_____, qui était pourtant le coauteur ayant accusé spontanément et en premier le prévenu dans la P/2_____/2011, a déclaré dans la présente procédure qu'il ne pouvait plus dire si quelqu'un avait frappé C_____, avant de finir, sous l'insistance de la procureure, par se rétracter et confirmer ses précédentes déclarations. G_____ n'a pas hésité non plus à livrer une nouvelle version, contredite par les éléments au dossier, en expliquant que la victime était sous l'influence de drogue et qu'ils en avaient trouvé sur "sa table". Celui-ci a également déclaré que les protagonistes étaient repartis en voiture pour la Roumanie sans A_____, avant de se reprendre, interpellé par la procureure, en indiquant que ce dernier avait fait le trajet avec eux. Aussi, au vu de ce qui précède, la Cour relève que les co-prévenus sont, d'une manière générale, revenus sur leurs précédentes explications, tout en atténuant sensiblement leurs déclarations contre l'appelant et en affichant un certain embarras à l'accuser des faits pourtant précédemment reprochés, ce qui trahit, en dépit du temps écoulé, un manque de constance et entame fortement la crédibilité de leur mise en cause. En troisième lieu, si les co-prévenus s'accordent sur une version similaire dans les grandes lignes à celle de G_____, les explications de certains d'entre eux dans le

- 20/28 - P/812/2013 cadre de la P/2_____/2011 laissent apparaître des divergences manifestes qui, si elles ne remettent pas en cause directement la version selon laquelle l'appelant était présent, ne peuvent néanmoins être qualifiées de simples imprécisions et renforcent l'idée que les protagonistes manipulent la vérité. Ainsi, F_____ a relaté une version attribuant les violences faites à la plaignante, non seulement à l'appelant, mais également à E_____ (qui lui aurait saisi les jambes et mis la main sur la bouche pour la faire taire), à G_____ (qui l'aurait frappée au visage) et à H_____ (qui lui aurait donné un coup de pied sur le corps). Il a donné en outre une version différente du déroulement des faits précédant l'entrée dans l'appartement, imputant à G_____ l'initiative du cambriolage. D_____ a également mentionné qu'il avait vu deux personnes tomber sur la victime, soit l'appelant ainsi que E_____, auxquels il fallait attribuer les blessures commises à la plaignante. Quant à E_____, il a déclaré que G_____ était entré en premier dans l'appartement, contrairement à ce que ce dernier a déclaré. En conclusion, à ce stade, ces différents éléments démontrent déjà une absence de crédibilité permettant de déduire que les co-auteurs ont modifié ou occulté un nombre considérable de faits qui pourraient leur être défavorables, tout en les attribuant à l'appelant, soit, en d'autres termes, qu'ils n'ont pas dit la vérité.

E. 2.4.2

À ces constatations viennent s'ajouter des critères d'appréciation extrinsèques mettant en lumière l'absence de preuves matérielles ainsi que certains éléments troublants s'agissant du contexte dans lequel les co-auteurs accusent l'appelant. La présence de ce dernier sur les lieux des faits, tout comme son implication dans le brigandage, ne sont tout d'abord attestées par aucune image de vidéo-surveillance, ni traces ADN ou témoins directs des faits, hormis les co-auteurs l'incriminant. La plaignante n'a par ailleurs jamais été en mesure de reconnaître l'appelant, ni sur la base d'une planche photographique soumise lors de l'instruction de la cause dans la P/2_____/2011, ni en audience de confrontation en 2021. La perquisition au domicile de l'appelant en Roumanie n'a pas non plus apporté de preuves à charge contre lui. Plus généralement, rien n'indique qu'il se trouvait sur le territoire suisse

à cette période-là, ce qui ne ressort pas des éléments à la procédure et ce qu'il a toujours contesté. Le contexte entourant l'agression s'inscrit ensuite dans le cadre d'une série de brigandages avec violence commis par les co-prévenus condamnés dans le cas C_____. Ceux-ci formaient une bande qui se livrait à des vols et des brigandages en Suisse et agissaient avec une violence particulièrement intense, certaines victimes ayant été rouées de coups ou d'autres encore, un couple très âgé, spécialement violenté, ce qui permet d'écarter l'argument soulevé par le MP qui invoque une violence dans le cas C_____ sans commune mesure avec les autres situations de brigandage dans lesquelles les co-prévenus ont été impliqués. Rompus aux

- 21/28 - P/812/2013 instructions judiciaires, ils avaient ainsi tout intérêt à s'entendre sur une version qui les disculperait pour les faits de très grande violence commis au préjudice de la plaignante. À cet égard, il sied de rappeler que le TCR a relevé, dans son jugement de 2013, le manque de fiabilité des co-prévenus. G_____ n'avait pas hésité à mettre en cause F_____ pour deux cambriolages tout en le sachant innocent. Ce dernier avait dénoncé de manière calomnieuse D_____, lequel était revenu sur ses aveux en cours de procédure. Enfin, E_____ s'était borné, même confronté aux traces ADN le mettant en cause, à contester les faits. Partant, face à de tels profils, et compte tenu des enjeux, la Cour retient qu'il est d'autant plus plausible que les protagonistes aient accusé à tort l'appelant, en répétant une version convenue entre eux, afin d'échapper à une plus lourde condamnation. Il ne peut par ailleurs être exclu, à teneur des éléments au dossier, que des collusions aient eu lieu entre les co-auteurs. Entendus par le MP, la procureure a ainsi cherché à savoir si G_____ et D_____ ne s'étaient pas parlés dans l'ascenseur les conduisant à la salle d'audience, à l'occasion de leur première audience de confrontation en 2011, le premier répondant alors de manière univoque "Lui et moi, on veut dire exactement ce qui s'est passé.", laissant planer le doute sur une potentielle collusion. L'on comprend ensuite de leurs auditions que certains prévenus se sont parlés durant leur détention, à l'instar de F_____ et K_____, compare ayant été condamné pour d'autres cambriolages aux côtés des protagonistes du cas d'espèce (cf. supra point B.i.b.). D_____ a, quant à lui, admis avoir vu par la fenêtre de la prison F_____, ce qui laisse entrevoir une certaine "proximité", toute proportion gardée compte tenu du milieu carcéral, qui ne garantit pas qu'ils ne se soient pas également parlés à un certain moment. Surtout, dans la foulée du brigandage C_____, il est établi que les co-auteurs ont quitté ensemble la Suisse pour la Roumanie, dans la même voiture, les laissant libres de convenir d'une version à donner, alors qu'ils ne pouvaient ignorer le risque d'interpellation existant au passage des frontières, certains allant jusqu'à préméditer que la violence du brigandage C_____ leur faisait craindre des peines de prison. Il convient finalement de rappeler que F_____ avait été arrêté plusieurs mois après les faits, ce qui lui aurait potentiellement permis, dans cet intervalle, d'être en contact avec l'entourage de ses comparses. Partant, l'ensemble des éléments précités laisse subsister un doute sérieux non seulement sur l'implication de l'appelant dans le brigandage, mais également sur sa présence à Genève au moment des faits.

E. 2.4.3

L'appelant est resté constant dans ses dénégations, tout au long de la procédure et en dépit des accusations portées contre lui, ce qui ne manque pas de contraster avec les autres prévenus qui ont tous fini par admettre leur implication.

- 22/28 - P/812/2013 La Cour relève en outre qu'il ne peut lui être reproché d'avoir indiqué penser faire l'objet d'une vengeance de la part de D_____, dans la mesure où il apparaît parfaitement compréhensible qu'il ait cherché à expliquer la raison pour laquelle il faisait l'objet d'accusations. S'il est vrai que ses déclarations ont été confuses, voire évolutives, celui-ci évoquant une histoire de vengeance familiale car il avait "volé l'épouse" de D_____, avant d'expliquer s'être vengé de ce dernier qui s'était mis en couple avec l'ex-femme de son frère, il n'est cependant pas contesté, par D_____ lui-même, que sa femme avait un lien avec le frère de l'appelant. Il convient également de relever que l'appelant a tenu d'autres explications confuses, notamment sur son emploi du temps au moment des faits et sur ses déplacements en dehors de la Roumanie. Cela étant, même si les éléments précités interrogent, ils n'apportent pas pour autant la preuve que l'appelant est l'un des auteurs du brigandage, hypothèse qui repose sur les seules déclarations de co-auteurs dont la crédibilité est nulle. Quant à ses réactions aussi vives que violentes en cours de procédure, notamment en audience de confrontation, elles ne sont pas déterminantes, si ce n'est qu'elles pourraient s'expliquer par un sentiment d'indignation et d'injustice face à de fausses accusations. Enfin, même si l'appelant a été condamné à de nombreuses peines de prison en Roumanie, notamment pour vol, il sied de rappeler qu'il n'a aucun antécédent judiciaire en Suisse et n'est pas mis en cause dans le reste des brigandages avec violence commis par les co-prévenus dans la P/2_____/2011 et dont il est établi qu'ils agissaient en bande.

E. 2.4.4

En conclusion, la procédure a permis de mettre en lumière le manque de crédibilité des prévenus ainsi que de nombreux éléments hautement douteux s'agissant du contexte des accusations portées contre l'appelant. Ainsi, bien que ces accusations proviennent des cinq co-prévenus et que certaines déclarations de l'appelant sont discordantes, cela ne suffit cependant pas, au vu du contexte, à convaincre la CPAR que celui-ci est l'un des auteurs du brigandage, ni même qu'il était à Genève au moment des faits, un doute sérieux et irréductible subsistant.

La présence du prévenu au lieu du brigandage n'étant pas établie au-delà de tout doute raisonnable, sa culpabilité du chef d'infraction à l'art. 140 CP ne peut dès lors être retenue.

E. 3

Vu l'acquiescement prononcé, l'appelant peut prétendre à être indemnisé du tort moral causé par la détention subie, conformément à l'art. 336 al. 1 CPP cum 429 al. 1 let. c CPP, celui-ci ayant effectué 705 jours de détention (ndr : soit un an, onze mois et cinq jours) de son interpellation le 10 octobre 2020 jusqu'à sa remise en liberté le 14 septembre 2022.

E. 3.1

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et

- 23/28 - P/812/2013 de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1 ; 143 IV 339 consid. 3.1). Lorsque la victime a subi des atteintes pendant une période prolongée, les intérêts sur l'indemnité courent, en général, à partir d'une date moyenne (ATF 129 IV 149 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.6). Le Tribunal fédéral considère, en principe, qu'un montant de CHF 200.- par jour en cas de

détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur. Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; 113 Ib 155 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.1). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas. Lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, il convient en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_744/2020 du 26 octobre 2020 consid. 5 ; 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 2 ; 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.2 : précisant que plusieurs mois équivalent à une longue période de détention). Dans l'hypothèse où le bénéficiaire, domicilié à l'étranger, serait exagérément avantagé en raison des conditions économiques et sociales existantes à son lieu de domicile, il convient d'adapter l'indemnité vers le bas. L'ampleur de l'indemnité pour tort moral doit être justifiée compte tenu des circonstances particulières, après pondération de tous les intérêts, et ne doit donc pas paraître inéquitable. Cela signifie que, lorsqu'il faut prendre exceptionnellement en considération un coût de la vie plus faible pour calculer une indemnité pour tort moral, on ne peut pas procéder schématiquement selon le rapport du coût de la vie au domicile du demandeur avec celui de la Suisse ou à peu près selon ce rapport. Sinon, l'exception deviendrait la règle (ATF 125 II 554 consid. 4a ; 123 III 10 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_58/2016 du 18 août 2016 consid. 4.2 ; 6B_909/2015 précité consid. 2.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, il sied de tenir compte de la longue durée de détention de l'appelant, soit plus de 705 jours, pour s'écarter du montant de référence de CHF 200.- par jour, applicable aux courtes durées de détention. La Cour relève également qu'au vu du fait que l'appelant a été détenu à de nombreuses reprises, son casier judiciaire roumain faisant état de condamnations pour une durée totale de quatorze années, l'impact de la détention sur l'appelant est nécessairement moindre que sur une personne qui n'a jamais été arrêtée. Dès lors, compte tenu de ces éléments, notamment l'absence de facteurs d'aggravation du tort moral, le montant de référence sera arrêté à CHF 70.- par jour. À cela s'ajoute que l'appelant n'a aucune charge et est

- 24/28 - P/812/2013 censé retourner vivre en Roumanie, où réside sa famille et faute de faire valoir des liens dans d'autres pays de l'Union européenne. Le PIB par habitant dans ce pays étant environ six fois moins élevé qu'en Suisse (source : Données sur les comptes nationaux de la Banque mondiale et fichiers de données sur les comptes nationaux de l'OCDE – comparaison entre le PIB par habitant entre la Suisse et la Roumanie; cf. <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.CD?locations=RO-CH>), il se justifie d'adapter le montant de référence de l'indemnité journalière au niveau de vie dans le pays d'origine de l'intéressé et de le réduire en conséquence de CHF 30.- par jour. Partant, une indemnisation en CHF 40.- (70 - 30) par jour pour les 705 jours de détention subis à tort lui sera-t-elle allouée, soit CHF 28'200.-. Ce montant portera intérêt au taux de 5% dès le 27 septembre 2021 (date moyenne).

E. 4.1

Compte tenu de l'acquiescement dont l'appelant bénéficie en appel, les frais de première instance seront mis à la charge de l'État dans leur totalité (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP), point sur lequel le jugement querellé sera dès lors réformé.

E. 4.2

Par identité de motifs, il se justifie de laisser les frais de la procédure d'appel à la charge de l'État.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 110.- pour un avocat stagiaire CHF 110.- (let. a). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question

- 25/28 - P/812/2013 d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

5.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 5.1.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure,

pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

5.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 5.2

En l'occurrence, et compte tenu de sa libération immédiate, il sera écarté de l'état de frais produit par Me B _____ l'heure dédiée à la conférence avec le client prévue pour lui expliquer l'arrêt de la CPAR. Il en sera fait de même pour le temps consacré à l'analyse du jugement du TCO, activité couverte par le forfait, celui-ci devant du reste être réduit à 10% au regard des 47h55 déployée lors de la procédure de première instance. Le temps estimé pour les visites de A _____ à la prison (1h00) sera adapté au tarif réglementaire. Pour le surplus, considéré globalement, l'état de

- 26/28 - P/812/2013 frais satisfait les exigences légales et jurisprudentielles, dont il convient d'ajouter la durée de l'audience et celle de la vacation y relative. La rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 2'338.50, correspondant à 14h35 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'603.80), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 160.40), la vacation aux deux audiences d'appel (CHF 110.-), la TVA (CHF 144.30) et les frais d'interprète à hauteur de CHF 320.-. * * * * *

- 27/28 - P/812/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.